

AVIS PUBLIC

LÉGALISATION DE DÉROGATIONS MINEURES

Au Règlement de zonage no 2016-341 et au Règlement de lotissement 2016-342

AVIS PUBLIC est par les présentes, donné:

1°- QUE le conseil municipal sera saisi, de la nature et de l'effet 5 dérogations mineures, à sa séance du 6 avril 2020, qui se tiendra à compter de 19:30 heures, à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 540, boul. Renault, Beauceville, soit:

1^{ère} dérogation :

Aux propriétés situées en front de la Route 108, sur les lots 6 360 322, 6 360 323 et 6 360 324 une demande est faite pour autoriser la mise en place de stationnements en façade de chaque bâtiment multifamilial projeté et à permettre que les cases de stationnement soient à moins de 1.0 m de la limite d'une propriété voisine et aussi à moins de 6 m de la ligne avant contrairement à ce qui est exigé au règlement actuel de zonage 2016-341.

2^{ème} dérogation :

À la propriété du 298, Route du Président-Kennedy, d'autoriser l'opération cadastrale afin de remplacer le lot 3 487 684 par les lots projetés 6 338 248 et 6 338 247 afin d'inclure l'installation septique au droit acquis résidentiel et de relier la résidence au puits par servitude, tel qu'autorisé par la décision 422263 de la CPTAQ. Le lot 6 338 247 ne respecte cependant pas la superficie minimale ni ne possède une façade réglementaire malgré sa longueur de plus de 49 m. L'actuel règlement de lotissement 2016-342 demande à ce que la création de lots non-desservis destinés à la construction résidentielle soient d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 m² avec une façade de 50 m ou plus de longueur.

3^{ème} dérogation

À la propriété du 198, 10^e Avenue, lot 5 074 563, une dérogation est demandée au règlement de zonage pour autoriser l'implantation d'une piscine en cour avant secondaire face à la 144^e Rue, à 3.0 m et plus de la limite de propriété par rapport à la rue. Au règlement de zonage 2016-341, la norme d'implantation d'une piscine doit être en cour latérale ou arrière ou à plus de 7.5 m de la limite de la propriété en cour avant secondaire.

4^{ème} dérogation

À la propriété du 492, boulevard Renault, lot 3 487 492, une dérogation est demandée pour régulariser la marge latérale d'un garage résidentiel existant à 0.03 m de la limite du voisin situé au 490, boulevard Renault, lot 3 487 484. Le règlement de zonage 2016-341, exige pour les marges latérales de garage dans cette zone, une distance minimale de 1.0 m.

5^{ième} dérogation

À une propriété à être construite sur le lot 4 945 816, au bout de la 23^e avenue, une dérogation est demandée pour autoriser une marge avant de 5.0 m et une marge arrière de 1.5 m par rapport aux limites de la propriété. Dans cette zone (311-H) au règlement 2016-341, la marge minimale avant doit être de 6.0 m et la marge arrière doit être de 2.0 m.

2°- Dans le cas où le Conseil déciderait d'accepter ces demandes de dérogation mineure, ces dernières ainsi approuvées par le Conseil municipal seront réputées conformes aux règlements de la Ville.

3°- Tout intéressé est admis à faire valoir ses objections au projet précité, en les faisant parvenir par écrit, à la greffière de la Ville avant la tenue de la séance précitée, ou en se présentant à cette séance pour faire valoir ses objections verbalement.

Donné à Beauceville, ce 13 mars 2020

MADELEINE POULIN, Greffière